
Rapport de mise en œuvre pour l'année 2013

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 2 AVRIL 2014

CPC faisant le rapport : MALAISIE

Date : 28/03/2014

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

Résolution 13/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes

La Malaisie a pris note de cette résolution. Aucune action requise à ce stade.

Résolution 13/02 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI^a

La Malaisie renforce sa capacité à se conformer à la présente résolution. Nous avons indiqué verbalement et par écrit aux propriétaires de navires de strictement respecter cette résolution.

Résolution 13/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI^a

La Malaisie a envoyé son modèle de journal de bord. Nous allons améliorer notre modèle de journal de bord, conformément aux exigences de la CTOI.

Résolution 13/04 Sur la conservation des Cétacés

Des mesures ont été prises pour informer les propriétaires de navires de la présente résolution et pour qu'ils signalent toute interaction avec des cétacés dans leur journal de bord et aux autorités compétentes.

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)

Des mesures ont été prises pour informer les propriétaires de navires de la présente résolution et pour qu'ils signalent toute interaction avec des requins-baleines dans leur journal de bord et aux autorités compétentes.

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

Aucun navire malaisien ne cible les requins. Lorsque des requins sont capturés, ils sont remis à l’eau.

Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d’accès^a

Ne s’applique pas

Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l’élaboration d’une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

Ne s’applique pas

Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI

Ne s’applique pas actuellement

Résolution 13/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision

La Malaisie prend note de cette résolution

Résolution 13/11 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d’albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI

Ne s’applique pas

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles sur demande à secretariat@iotc.org

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Les mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI sont principalement couvertes par Loi sur la pêche de 1985.

À compter de 2014, il est interdit à tous les navires de pêche malaisiens de pratiquer le *finning* des requins dans les eaux malaisiennes.

Depuis 2006, tous les navires de pêche hauturière malaisiens (> 70GRT) doivent installer et activer leur unité émetteur-récepteur mobile pour suivis par SSN.

Tous les navires de pêche malaisiens ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la ZEE de Malaisie (y compris la zone de compétence de la CTOI) sans autorisation du Directeur général des pêches.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être incluses dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Ne s'applique pas

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Tous les AFV battant pavillon malaisien doivent respecter le standard de gestion minimum avant d'obtenir une licence ou le renouvellement de leur licence.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

La Malaisie a soumis à la CTOI son rapport annuel sur les interactions avec les oiseaux de mer. Il a été indiqué aux exploitants de navires de respecter la présente résolution et de prendre les mesures requises. La Malaisie indiquera à la CTOI le type de mesures d'atténuation appliquées par les palangriers malaisiens avant le 1^{er} Juillet 2014.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Ne s'applique pas

- Résolution 11/04 sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

La Malaisie a seulement 5 palangriers dans la zone de compétence de la CTOI. Par conséquent, la Malaisie estime qu'il n'est pour le moment pas nécessaire de lancer le mécanisme régional d'observateurs.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.

Malaisie est pleinement engagée dans la conservation et la gestion des tortues marines. Conformément à l'article 27 de la Loi sur la pêche de 1985, (1) Nul ne peut pêcher, déranger, harceler, capturer ou prendre toute tortue ou mammifère aquatique qui se trouve au-delà de la juridiction d'un état en Malaisie. *[sic]*

- Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2013 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 09/09/2013

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2013 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Les informations sur les transbordements en mer en 2012 ont été soumises au Secrétariat.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Aucun navire malaisien ne pêche en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI en utilisant des grands filets dérivants.

- Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente. [Un modèle de rapport existe].

Le résumé des relevés SSN a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:

Palangriers Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 23/01/2013

Senneurs Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): [Click here to enter text.](#)

Le résumé des relevés SSN est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Ne s'applique pas

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Ne s'applique pas

- Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Ne s'applique pas